



## STATUTS

Article premier : Il est créé une association dite CINECHAV' dont les buts sont l'organisation de séances de cinéma non commercial à CHAVANOD. Cette association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les lois, règlements et décrets établissant le Statut du Cinéma non commercial, et les présents statuts.

Article 2 : La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à 74650 CHAVANOD.

Article 3 : La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la radiation, l'exclusion. La démission doit être adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour les membres qui ne paient pas leur cotisation. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à fournir ses explications et pouvant recourir à l'Assemblée Générale.

Article 4 : Le membre démissionnaire, radié ou exclu, ne peut élever aucune réclamation relative aux sommes qu'il a pu verser en vertu des statuts et du règlement intérieur.

Article 5 : Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents fixées par le Conseil d'Administration,
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Article 6 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins pris parmi les adhérents. Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire, à la majorité absolue des participants. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu partiellement chaque année, pour les sièges vacants ou pour les mandats arrivés à expiration.

Article 7 : Le Conseil d'Administration détermine entre ses membres un Bureau composé de quatre personnes au minimum et de huit personnes au maximum, dont au moins :

un(e) président(e) un(e) vice-président(e) un(e) secrétaire un(e) trésorier(e)

Article 8 : Le(la) président(e) ou le(la) secrétaire représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le(la) président(e) et le(la) secrétaire peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à l'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an. Il fixe lui-même les dates de ses réunions ordinaires. Il peut être réuni exceptionnellement à la demande du quart de ses membres.

Article 10 : Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire.

Article 11 : Le(la) trésorier(ère) est chargé de recevoir les cotisations et généralement toutes les sommes de provenance quelconque. Il(elle) est personnellement responsable des sommes déposées

entre ses mains. Il(elle) établit à la fin de chaque année un rapport financier et le soumet avec les pièces comptables au Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Un compte courant bancaire ou postal est ouvert au nom de l'association CINECHAV'.

Article 13 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle fixe elle-même les dates de ses réunions ordinaires. Mais elle peut être convoquée exceptionnellement sur la demande d'un quart au moins de ses membres ou sur celle du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la convocation est faite par lettre adressée à chaque membre, quinze jours à l'avance.

Article 14 : L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres de l'association. Ses décisions obligent tous les membres, même absents. Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 15 : Un règlement intérieur déterminera, s'il y a lieu, les conditions de détail propres à assurer l'exécution des statuts. Ce règlement ne sera mis en vigueur qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale. Le vote ne pourra être acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 17 : La dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la suite d'un vote à la majorité absolue de l'Assemblée Générale.

Article 18 : En cas de dissolution, l'actif net de l'association est attribué par l'Assemblée Générale à une association reconnue d'utilité publique.

Article 19 : Le(la) représentant(e) de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans l'administration et la direction de l'association.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 27/03/2019.